

Interdictions et prescriptions des Autorités allemandes

Dès l'occupation, les autorités allemandes prennent une série de mesures qui modifient les habitudes de la population. Quiconque contrevient à ces prescriptions est puni de prison ou de travaux forcés.

Les Landais doivent vivre **à l'heure allemande** en avançant d'une heure les pendules et les montres. Il est interdit de quitter les habitations entre 22h ou 23 h (selon les périodes) et 5h ou 6h du matin, sauf en cas d'alerte. Les mairies peuvent cependant, dans des cas exceptionnels, délivrer un sauf-conduit. **Seuls sont autorisés à circuler de nuit** : les médecins, sage-femmes, le personnel sanitaire, de police, de gendarmerie, des chemins de fer...

Toute source lumineuse doit être masquée. Les ouvertures des locaux **donnant sur l'extérieur** : portes, fenêtres, lucarnes, devantures doivent être munies de volets, persiennes, rideaux, papiers opaques... interceptant la lumière.

La liberté d'expression est limitée et dans le domaine de la production culturelle, « est défendue toute publication qui nuit au prestige du Reich ». Des livres sont retirés de la vente; journaux et radios sont contrôlés par les services de la censure.

Correspondances et communications téléphoniques sont surveillées.

Un permis de circuler est établi pour les véhicules qui ont été au préalable recensés.

Tout propriétaire de véhicule automobile, camion, tracteur... doit d'ailleurs adopter le gazogène utilisant le bois transformé successivement

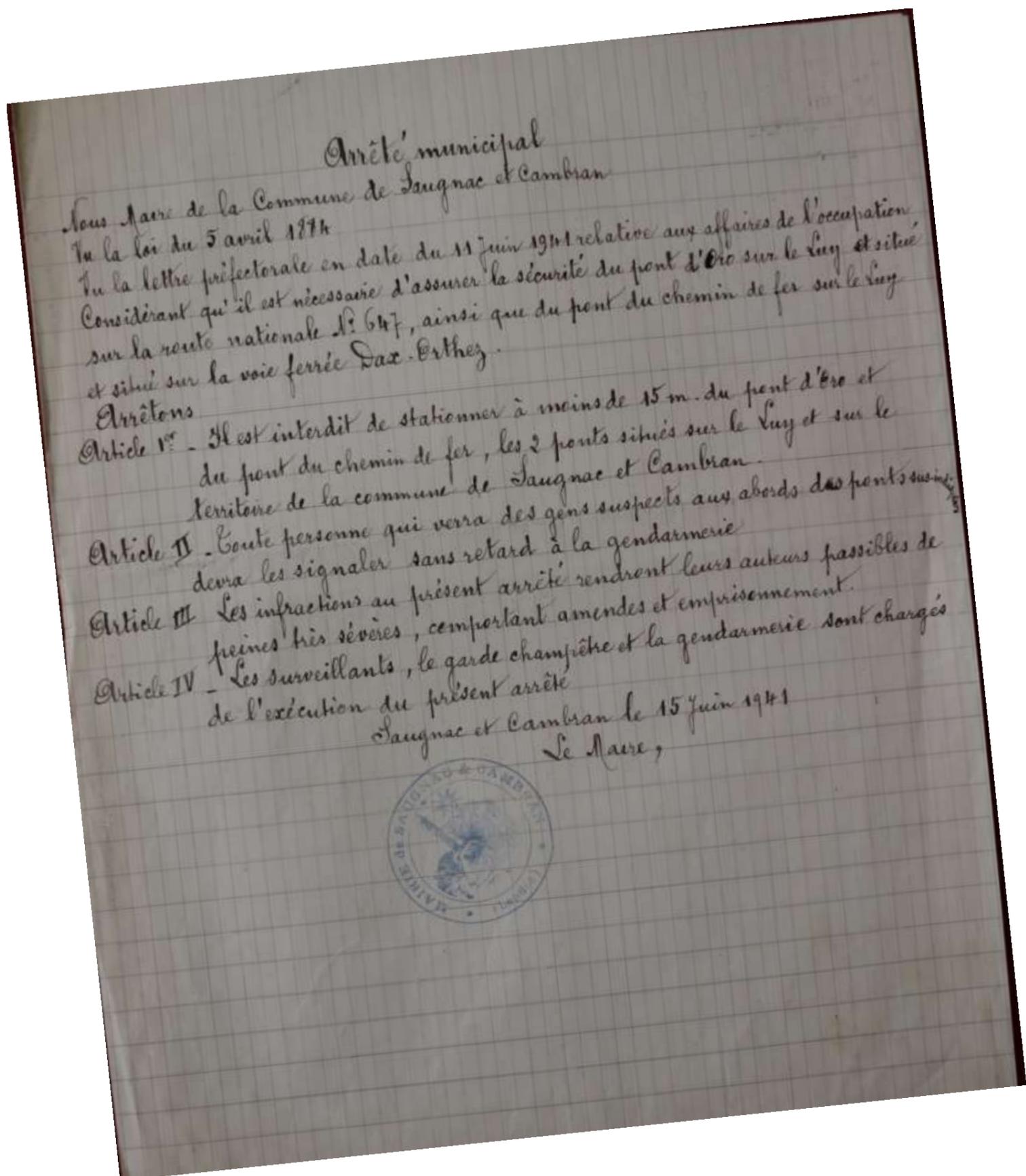
en charbon de bois puis en gaz carburant. Ce problème entraîne une expansion sans précédente du vélo.

Les voies ferrées, les ponts... sur les axes principaux doivent être surveillés par des gardes civils désignés par les Municipalités.

Les armes à feu, dont les fusils de chasse, doivent être déposés à la Feldkommandantur.

Attroupements et manifestations sont strictement interdits.

Quiconque héberge un sujet anglais, un Juif, un Résistant risque d'être fusillé...



SOUS-PRÉFECTURE

de

DAX

Etat Français

Dax, le 1^o août 1941

LE SOUS-PRÉFET DE DAX,

à Monsieur le Maire de SAUGNAC-et-
CAMBRAN.

La Gendarmerie de Pouillon a signalé à M. le Préfet des Landes que deux gardes particuliers, Chauvel Armand et Lapeyre Clément, ont été trouvé endormis alors qu'ils devaient assurer la surveillance d'ouvrages d'art, conformément aux consignes qui leur avaient été données.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Préfet a décidé de supprimer, à titre de sanction, pendant deux jours, le salaire des auxiliaires de police Chauvel et Lapeyre.

Le nommé Chauvel, demeurant dans votre commune, je vous serais obligé de bien vouloir l'informer de cette décision et lui préciser en outre que la mesure prise à son égard constitue un avertissement, et que toute autre négligence de cette nature obligerait M. le Préfet à prendre à son encontre des sanctions beaucoup plus sévères.

Le Sous-Préfet,

PRÉFECTURE
DES LANDES

SERVICES
DE
L'OCCUPATION

3^e Bureau

ÉTAT FRANÇAIS

Mont-de-Marsan, le 15 Septembre 1941.

LE PRÉFET DES LANDES

à Monsieur le Maire de

SAUGNAC & CAMBRAN

J'ai l'honneur de vous informer qu'après examen du rapport de gendarmerie qui m'a été adressé ~~par~~ ~~vous~~ ~~et~~ duquel il résulte que M. DUPRAT tailleur à SAUGNAC & Cambran, désigné pour assurer la surveillance du pont d'Oro, n'était pas à son poste, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'infliger à M. DUPRAT une retenue de trois jours sur les salaires qui lui sont payés au titre de la surveillance en question.

Je vous prie de l'en informer et de déduire le montant des journées du prochain état que vous m'adresserez aux fins de paiement.

Pour le Préfet,

Le Chef du Service de
l'occupation:

Octobre 1941

Jourdan
Raven

Recensement général des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques

Date et N° d'enregistrement des déclarations	Nom des déclarants	Genre du véhicule	N° d'immatriculation
10-10-41	Sacrin Henri Citrou	Tourisme	8032 HU
12-10-41	Gayer Jean	?	1174 HU
14-10-41	d'Arhanpi Genevieve Celle-Duby	?	4468 BAG
16-10-41	Dubois Georges ^{Jourdan} Durillon	?	5330 RJ1
18-10-41	Citrou Albert	?	1844 HU
20-10-41	Desclaux Adèle Nathi	Camionnette ⁵⁴⁹ ^{tourisme}	7016 HU
21-10-41	Dupou Henri Durix	Tourisme	6502 HU
24-10-41	Ducamp Jean Citrou	camionnette	1827 HU2
25-10-41	Benquet Joseph Puyot	camionnette	4657 HU1
25-10-41	Benquet Joseph	tracteur	"
25-10-41	Brader Pierre ^{(sans que mention} ^{changement de domicile de Dax} ^{à Saugnac}	Tourisme	3141 HU1
28-10-41	Mages Veuve	Tourisme	3649 HU
28-10-41	Cassen Alexandre	Tourisme Citrou	7029 HU1
28-10-41	Lousteau Clément ^{(carte grise} ^{modifiée - changement de domicile de Saugnac}	Tourisme Saugnac	4167 HU
28-10-41	Morlais André	Tourisme	590 HU2
28-10-41	Duplax Pascal	tracteur ⁵⁴⁹ ^{camionnette} ^{Citrou}	5576 HU1
28-10-41	Sacrin Vincent	Tourisme ⁽⁸⁾ ^{Puyot}	3426 HLL
29-10-41	Harran J ^e B ^e Paul	Tourisme ⁽¹²⁾	3287 HU1

Date de la déclaration	N°	Nom des déclarants	Genre de véhicule	N° d'immatriculation
30-10-1941	19	de Moridon Pierre	Tourisme	14 CV 2 639 HU 2
30-10-1941	20	Darnot Georges	Tourisme	6 CV 3 5843 HU1
30-10-1941	21	Darnot Georges	Tourisme	6 CV 4 143 HU
31-10-1941	22	Brettes Edmond	Tourisme	4 CV 9934 HU1
1-11-1941	23	Houtane Joseph	Tourisme	7 CV 4226 P8
14-11-1941	24	Bergignan Auguste	Tourisme	10 CV 4 8130 HU1
17-11-1941	25	Torreyte Jean	Tourisme	7 CV 3 2998 HU1
27-11-1941	26	Desclaux J ^e B ^e	Tourisme	4 CV 4 7233 HU1
28-11-1941	27	Bernadet Pierre	Tourisme	13 CV 3 2678 HU2
29-11-1941	28	Bernadet Pierre	Tourisme	14 CV 4 1443 HU2
29-11-1941	29	Béhan Maurice	Tourisme	5 CV 4 2601 HU1
29-11-1941	30	Sattini Henri	camionnette	12 CV 4 3243 B
29-11-1941	31	Getten Ernest	Tourisme	7 CV 4 8969 HU
31-11-1941	32	declarations enregistrées à la Préfecture le 8 DEC. 1941		
		Nombres de formalités hypothécaires restant à faire.		
		Jehan Carpentier	Renault	4 8707 GA4
		Jeddebarde Henri	Ford	4 5164 HU2
29-11-41	32	Dault Charles	motocyclette	Perrot 2 CV 2388 - HU
29-11-41	33	Bergignan Auguste	auto	Citrou 10 HP 8130. HU
29-11-41	34	Béhan André	auto	Citrou 5 HP. 5087 HU
26-11-41	35	Sacrin Vincent	moto	Perrot 11 HP. 1088 RF7
	36	Darnot Jorges	auto	Renault 6 HP. 6336 HU



Von der Bürgermeisterei Saugnac wurden abgeliefert:

6 Gewehre

Unteroffizier

Trialakommandantur

Dax den 31. Oktober 1941

Zugfahrgeschäftszug

Armes

Noms et prénoms des déposants

Benquet Joseph	1	fusil genre -	
Lacoin	1	id charm - 2 coups	
Andrillon	1	id id 2 coups	
Ducameau	2	1 à 1 coup 1 = 2 =	
Aricusse Vincent	1	- - 2 =	
Notbes	1	- à 1 = = =	
Notbes Gustave	1	- à 1 = simple	
Besclaux Eloi	1	- à 1 =	
Saillan Prosper	1	- à 1 = simple	
Benquet Jean	1	id à 2 coups	
Benquet Joseph	1	id - 2 id	
Besclaux Raymond	1	id à 1 = id	
Lacassain Henri	2	fusils = à 2 id	
Dufau Camille	2	id 1 = = =	
Maurice Pierre	2	1 à 1 coup 1 à 2 coups	
Mariet Emile	2	1 à 1 id 1 à 2 id	
Dufau Emile	1	- à 1 id = =	
Barriat	1	- à 1 id = =	
Bergeron	1	- à 1 = = =	
Labouli	1	= à 1 = = =	
Latom Ghislain	2	= à 1 = 1 à 2 coups	
Besclaux Auguste	5	3 à 1 = 2 à 2 id	
Dussarat Simon	1	= à 1 =	

				Noms et prénoms			fusil charm	1 coup	2 coups
Ducameau Raoul	1	fusil charm	1 coup	Mariot Jean	1	-	1	=	
Wafin	1	id	=	Guillemain H	1	-	1	=	
Lassalle	1	id	1 coup =	Galot Jules	1	-	=	1	
Reinier de Hain	1	id	1 = =	Lacassain Louis	2	-	2	=	
Suhin Henri	1	id	2 2 coups	Castagnet Henri	1	-	=	1	
Pussac Charles	1	id	1 = =	Latour	1	carabine	1	=	
Pruihls Hütte	1	id	1 =	Quichemont Housat	1	-	1 =	=	
Korste Jean	1	id	= = 2 coups	Lamar J. Marcel	1	=	=	1	
Ducameau Renaud	1	id	2 = 2 coups	Mariet Rte	1	=	=	1	
Dusignan Pascal	1	id	1 coup =	Da Silva Quintino	1	=	1	=	
Dussaps Vincent	1	id	1 = =	Simbernard	1	=	=	1	
Lacoin Vincent	1	id	= = = 2 =	Labaste Rini	1	=	=	1	
Saillat Henri	1	id	à 1 = = =	Getten	4	=	1	3	
Reinier Albert	1	id	= = à 2 =	Duplâa	1	=	1	=	
Schirichot Michel	1	id	= = à 2 =	Labanne Pierre	1	=	=	1	
Latrucusse Eloi	2	id	1 à 1 = 1 à 2 =	Lagardie Gaston	1	=	1	=	
Lafitte Henri	1	id	à 1 = = =	Lafourcade Compe	1	=	=	1	
Dolon Cambran	2	id	1 à 1 = 1 à 2 =	Pedro Francis	1	=	1	=	
Lafour Charles	1	id	à = = à 2 =	Mora André	2	=	1	1	
Polardon	1	id	à 1 = = =	Dufin Comque	3	=	2	1	
Clair	1	=	= = = à 2 =	Arrieste André	1	=	1	=	
Marsden	1	=	= = = à 2 =	Besclaux Michel	2	=	2	=	
Mages Clément	1	=	= = = à 2 =	Pouffinon Joseph	2	=	2	=	
Boam Joseph	2	=	1 à 1 = 1 à 2 =	Brettes instituteur	1	=	1	=	

Dépôt des Révolvers.

Pruihls Hütte	1	Revolvet automatique	5 coups
Mages Clément	2	id - id	id
Lafour Charles	1	id - id	id
Pouffinon Joseph	1	- -	id
Citron Albert	1	- id	id
Ducamp Jean	1	id 5 coups et 2 coups pistolet	
Ducamp Remy	1	id 5 coups et pistolet	
Bernadet	2		
Regray	1		
Debordou	1		

Recensement des armes à feu en 1941 à Saugnac et Cambran

PREFECTURE DES LANDES

Cabinet
du Préfet

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 29 juillet 1881;

Vu l'ordonnance du Commandement militaire allemand du 9 juillet 1940 et notamment les articles 9 et 10;

Vu la note adressée le 11 juillet 1940, à tous les libraires de la zone occupée;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er. Les libraires, papetiers et marchands de journaux de la zone occupée sont tenus de déposer immédiatement à la mairie de leur résidence, une déclaration certifiant qu'ils ont détruit les livres, journaux, photographies et toutes publications parus avant l'occupation et dans lesquels on relève une propagande contre l'Allemagne.

Article 2. M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Dax, M. M. les Maires de la zone occupée, M. le Commandant de Gendarmerie et M. M. les Commissaires de Police de Mont-de-Marsan et de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan le 8 août 1940

Le Préfet,

PREFECTURE DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cabinet du Préfet

Mont-de-Marsan, le 11 juillet 1940

Le Préfet des Landes

à Messieurs les Maires de la zone occupée du Département

(en communication à M. le Sous-Préfet de Dax)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le texte d'une ordonnance de l'Autorité allemande relative au régime de la presse, aux spectacles et aux publications en librairie.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des prescriptions de cette ordonnance dans la mesure où elles intéressent votre commune, en ce qui concerne notamment le chapitre II relatif aux représentations cinématographiques, théâtrales ou autres.

Pour ce qui est de l'application du chapitre III qui vise les publications en librairie, vous voudrez bien remettre aux exploitants de librairie pouvant se trouver dans votre commune copie de la note ci-jointe.

J'ajoute que j'informe moi-même les directeurs de journaux et périodiques paraissant actuellement des obligations auxquelles ils sont tenus en ce qui concerne le régime de la presse.

Si les périodiques ayant momentanément suspendu leur publication devaient réparaître par la suite dans votre commune, vous auriez à aviser leurs directeurs qu'ils devront, avant toute parution, se mettre en rapport avec la Préfecture (Cabinet du Préfet) qui leur fera savoir les obligations auxquelles ils devront se conformer.